

## ■ Le PLUi, la **CONCERTATION** au cœur du projet

### **i** S'INFORMER

- Lettre d'information
- Presse locale
- Exposition publique
- Secrétariat de mairie et de la Communauté de communes

### **e** ECHANGER

- Lors des réunions publiques

### **p** S'EXPRIMER

- Sur les cahiers de concertation disponibles en mairie et au siège de la Communauté de Communes
- Par mail : [plui@cc-tvv.fr](mailto:plui@cc-tvv.fr)
- Par courrier adressé à la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
- Lors des permanences

**Vous avez été nombreux à venir nous faire part de vos projets lors des permanences qui se sont tenues d'octobre 2018 à mars 2019.**

#### **Les prochaines réunions publiques se tiendront en avril 2019**

**Rapprochez vous de votre mairie ou de la communauté de communes pour connaître les dates, heures et lieux de ces réunions.**

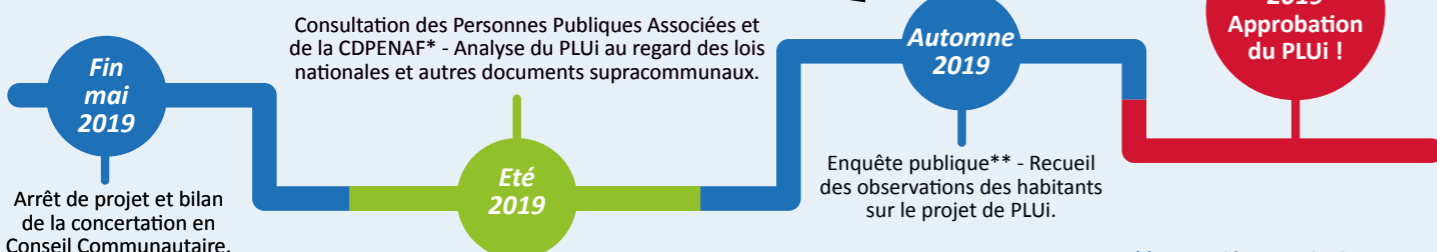
**OU**

Rendez-vous sur le site internet de la CCTVV et celui du PLUi  
<https://www.cc-tvv.fr/category/urbanisme/concertation-plui/>



## ■ Le calendrier

### La suite de la procédure



\*\*Venez découvrir le document finalisé et y déposer vos remarques.

\*Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

### Pour plus de renseignements :

Concertation relative à l'élaboration du PLUi  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINE VAL DE VIENNE**  
14 route de Chinon - 37220 Panzoult  
Tél. : 02 47 97 04 45 - [plui@cc-tvv.fr](mailto:plui@cc-tvv.fr)



LA  
LETTRE  
D'INFORMATION  
DU

# PLUi

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

N°2 Avril 2019



## ■ VOUS ÊTES CONCERNÉS !

Le PLUi concerne les résidents des 40 communes du territoire Touraine Val de Vienne, en particulier si vous souhaitez :

- Vendre un terrain pouvant accueillir une ou plusieurs constructions ;
- Détacher une partie de votre terrain pour le vendre à une personne désirant y construire ;
- Modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment ;
- Construire ou rénover un bâtiment ;
- Construire une extension ou une annexe (ex : véranda, garage, abri de jardin, piscine, ...)
- Modifier ou édifier une clôture.



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire se structure autour de 3 aspirations qui se déclinent en orientations et objectifs

Il s'agit du projet politique qui présente la stratégie des élus pour le développement du territoire dans les 18 années à venir

## 1 RENFORCER LES PÔLES

- 1.1. Accroître l'attractivité résidentielle avec une croissance annuelle de +0,35%
- 1.2. Répondre aux besoins de la population en matière de logements
- 1.3. Conforter les commerces, services et équipements complémentaires et de proximité

## 2 OPTIMISER LE POTENTIEL AGRICOLE, ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

- 2.1. Valoriser l'activité agricole et forestière
- 2.2. Accompagner l'économie touristique
- 2.3. Développer le tissu artisanal et commercial
- 2.4. Renforcer le rôle des transports collectifs
- 2.5. Améliorer la mobilité et la sécurité routière

## 3 AFFIRMER LE CADRE DE VIE RURAL

- 3.1. Valoriser le patrimoine paysager, bâti et naturel du territoire
- 3.2. Assurer la pérennité des fonctionnalités écologiques du territoire
- 3.3. Poursuivre un développement vers l'énergie positive
- 3.4. Intégrer les risques pour la sécurité des biens et des personnes

## ■ Le PLUi dans le SCoT du Chinonais

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est le document de planification à l'échelle du Pays du Chinonais. Il fixe des objectifs et des orientations que le PLUi traduit réglementairement à l'échelle de chaque parcelle des communes de l'intercommunalité.

Les aspirations du PLUi déclinent les ambitions du SCoT.

## ■ Les ambitions du SCoT du Pays du Chinonais



## ZOOM SUR... les Emplacements Réservés

1. Lorsque la collectivité **publique** (commune, département, ...) souhaite acquérir une emprise pour réaliser un **projet d'intérêt général**, elle dessine sur le plan d'urbanisme un emplacement réservé.

2. Un emplacement réservé ne conduit pas à une expropriation. En effet, le PLUi n'attribue pas de fait le droit à la collectivité d'exproprier. L'objectif du PLUi est **d'encadrer les droits à construire**. Le propriétaire reste maître de son bien, mais sur l'emplacement réservé son **droit à construire est limité**.

3. Ainsi, le propriétaire peut revendre son terrain à qui il veut, sauf si la collectivité utilise son **Droit de Préemption Urbain (DPU)** qui s'appliquera sur les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU).

4. Dans ce cas, lors d'une vente par le propriétaire, la **collectivité peut se présenter comme acheteur prioritaire** en raison du projet d'intérêt général qui le justifie.